

— condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

#### **Moyen invoqué**

— Violation des articles 15, 42, 51, 75 et 78 du règlement n° 207/2009, en combinaison avec les règles 22 et 40 du règlement n° 2868/95.

---

### **Recours introduit le 19 décembre 2016 — Xiaomi/EUIPO — Apple (MI PAD)**

**(Affaire T-893/16)**

(2017/C 046/29)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Xiaomi, Inc. (Pékin, Chine) (représentants: T. Raab et C. Tenkhoff, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Apple Inc. (Cupertino, Californie, Etats-Unis)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «MI PAD» — Demande d'enregistrement n° 12 780 987

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22/09/2016 dans l'affaire R 363/2016-1

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours de l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 19 décembre 2016 — Air France/Commission**

**(Affaire T-894/16)**

(2017/C 046/30)

*Langue de procédure: le français*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Société Air France (Roissy-en-France, France) (représentant: R. Sermier, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2016/1698 de la Commission du 20 février 2014 concernant les mesures SA.22932 (11/C) (ex NN 37/07) mises à exécution par la France en faveur de l'aéroport de Marseille Provence et des compagnies aériennes utilisatrices de l'aéroport (notifiée sous le numéro C(2014) 870);
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré des vices affectant la décision attaquée en ce qui concerne l'aide du département des Bouches-du-Rhône à l'aérogare «Marseille-Provence 2» (MP2). En particulier,
  - la mesure ne répondrait pas à des objectifs d'intérêt général clairement définis. L'appréciation de la Commission contenue dans la décision attaquée serait entachée d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation, en ce qui concerne:
    - l'objectif consistant à faire face à une augmentation attendue du trafic aérien;
    - l'objectif tenant à la promotion du développement économique de la région;
  - l'aide ne serait pas nécessaire.
2. Deuxième moyen, tiré des vices affectant la décision attaquée en ce qui concerne le contrat d'achat d'espace publicitaire avec la société Airport Marketing Services.
3. Troisième moyen, tiré des vices affectant la décision attaquée en ce qui concerne les tarifs de la redevance par passager sur l'aérogare MP2.

---

### Recours introduit le 13 décembre 2016 — Toontrack Music/EUIPO (SUPERIOR DRUMMER)

(Affaire T-895/16)

(2017/C 046/31)

*Langue de la procédure: le suédois*

### Parties

*Partie requérante:* Toontrack Music AB (Umeå, Suède) (représentant: L.-E. Ström, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Marque litigieuse concernée:* marque verbale de l'Union européenne «SUPERIOR DRUMMER» — demande d'enregistrement n° 13 945 019.

*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 octobre 2016 dans l'affaire R 2438/2015-5.

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, et